

6 - Défaut de mesures coercitives

Si la SO.WI.T.RO a bénéficié d'un traitement de faveur, c'est en raison de son statut d'entreprise publique. Il est entendu que le code des marchés ne fait pas de distinction entre entreprises publiques et privées, mais la sauvegarde du secteur public est restée une préoccupation des ordonnateurs.

Ce sont là les raisons qui ont incité le directeur des travaux publics à ne pas résilier le marché aux torts exclusifs de l'entreprise.

7 - Non-application des pénalités de retard

Au titre du marché d'aménagement et d'achèvement de la mosquée Emir Abdelkader conclu en date du 24 octobre 1994, l'exemption des pénalités de retard de l'entreprise ENARP a été, dûment notifié par rapport circonstancié, et en raison de l'acceptation par l'entreprise des travaux supplémentaires et complémentaires non contractuels, d'une part, et si elle ne fixe pas la date et les échéances, c'est par rapport à la complexité de l'oeuvre et la disponibilité de l'entreprise à continuer à entretenir les espaces en question jusqu'à désignation de l'utilisateur.

D'autre part, la nature des travaux d'aménagements extérieurs et plantations, a conduit à un accord avec les responsables de l'ENARP, à l'effet d'entretenir et d'assurer la réussite de la croissance de toutes les espèces qui nécessitent des interventions ponctuelles (exemple palmiers transplantés à l'âge de 06 mois et leur suivi jusqu'à leur croissance 18 mois) plaques de gazons élevés à Alger et transplantés à Constantine avec préparation de terreaux adaptés, acacias, plantes grasses et leur suivi pendant deux saisons humides (octobre à mars).

De plus, la reprise sans contrepartie des espaces verts réalisés au niveau de l'université.

Concernant le marché du 02 juillet 1995 relatif à l'achèvement de l'institut supérieur des sciences islamiques, il est à signaler que la nature des travaux rendait difficile la distinction entre réserves contractuelles (relevant de la responsabilité de l'entreprise avant la prononciation des réceptions d'usage) et celles non contractuelles, rendait nécessaire l'extension des délais, et par conséquent, l'assouplissement des procédures envers cette entreprise publique (E.C.M).

II - Irrégularités dans la gestion et l'exploitation des aéronefs

1 - Passation et règlement d'un marché pour le compte d'un groupement "fictif" de wilayas

Un groupement de wilayas regroupant les wilayate de Constantine-Skikda-Mila et Oum-El-Bouaghi, avait été institué pour la réalisation de divers programmes communs, et concrétisé par une plate-forme signée des walis concernés, une copie du procès-verbal a été remis en même temps que le rapport remis à la Cour des comptes.

En ce qui concerne la passation d'un marché, au nom du groupement, portant acquisition de cinq aéronefs, cette opération a été réalisée après inscription au budget primitif 1995 de la wilaya de Constantine d'un programme spécifique adopté par la délégation de wilaya par délibération du 17 janvier 1995, et approuvé par arrêté en date du 05 février 1995 de monsieur le ministre de l'intérieur.

Il reste que les autres wilayate à l'exception de la wilaya de Skikda n'ont pas honoré leurs engagements vis-à-vis de Constantine.

2 - Détournement d'affectation d'aéronefs

Le rapport de la Cour des comptes, fait état d'un détournement d'affectation de ces avions de leur destination initiale.